

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PARC EOLIEN D'ESPIERS - COMMUNES D'YMONVILLE ET DE FRESNAY-L'ÉVÊQUE
N° ICPE : 12474**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 autorisant la création et l'exploitation du parc éolien d'Espiers par la SAS PARC EOLIEN D'ESPIERS sur les communes d'Ymonville et Fresnay l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les rapports du 8 décembre 2020 et 12 mai 2022 réalisés par la Sté Ecosphère de suivi environnemental post-implantation du parc éolien d'Espiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 août 2022 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 29 août 2022 reçu le 5 septembre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 octobre 2022 et par courriel du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 12 mai 2022 du parc éolien d'Espiers met en évidence une mortalité significative des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 12 mai 2022 du parc éolien d'Espiers recommande de :

- renforcer le plan de bridage en place afin de protéger les chiroptères ;
- renouveler le suivi environnemental pour juger de l'efficacité des mesures mises en place.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SAS PARC EOLIEN D'ESPIERS, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris-la-Défense (92932), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site, le PARC EOLIEN D'ESPIERS, situé sur les communes de Fresnay-L'Évêque et Ymonville.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- du 1er août au 31 octobre ;
- pour août et octobre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4 m/s, sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) ;
- en septembre : pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s, sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil).

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

La lampe halogène blanche, au niveau de la porte d'accès de chaque éolienne (laquelle se déclenche grâce à un détecteur de mouvement pour permettre la montée des escaliers en sécurité de nuit), ne doit pas rester allumée plus de deux minutes afin de limiter les risques de pollution lumineuse. L'exploitant tient à dispositions de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Les friches herbacées aux abords des plateformes des éoliennes doivent être maintenues à ras le plus longtemps possible tout au long de la saison active (mars à octobre à minima).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

B – Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies des communes d'Ymonville et de Fresnay-l'Evêque et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des communes de d'Ymonville et de Fresnay-l'Evêque pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise aux conseils municipaux des communes des Villages Vovéens, Prasville, Eole-en-Beauce, Moutiers-en-Beauce, Levesville-la-Chenard, Guilleville, Tillay-le-Peneux, Bazoches-les-Hautes, Neuvy-en-Beauce, Trancrainville et Le Puiset et Janville-en-Beauce ;
- 5) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Ymonville et de Fresnay-l'Evêque et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le -- 4 NOV, 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GERARD

